S.A.G.E. Bassin de la Vienne

Extraits du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Vienne relatifs à la disposition 78 « Procéder à la mise aux normes ou à l'effacement des étangs », et aux règles 12 « Encadrement de la création des plans d'eau » et 13 « Gestion des plans d'eau ».

Plan d'aménagement et de gestion durable

Disposition 78 - Procéder à la mise aux normes ou à l'effacement des étangs

Dans la perspective d'atteinte du bon état écologique, la mise aux normes accompagnées d'une gestion adéquate ou de façon plus radicale la suppression d'étangs doivent être développées.

Pour les plans d'eau existant déclarés ou autorisés, la CLE a retenu que les aménagements nécessaires à l'amélioration de la gestion et à la réduction des impacts des étangs soient prescrits et mis en place :

- pour les plans d'eau sur cours d'eau, mise en place d'une dérivation de surface franchissable par les espèces piscicoles et équipée d'un répartiteur de débit assurant le respect du débit réservé dans le cours d'eau;
- mise en place d'un système de type moine ou de tout système reconnu équivalent devant permettre l'évacuation des eaux de fond et limiter le départ des sédiments;
- mise en place d'ouvrages de rétention des sédiments permanent ou non;
- mise en place de grilles (entrée et sortie) empêchant la libre circulation des poissons entre le plan d'eau et le cours d'eau. Cette disposition concerne les plans d'eau disposant d'un statut de pisciculture (dont les piscicultures à valorisation touristique);
- mise en place d'une pêcherie ;
- aménagement d'un déversoir de crue.

Les décisions prises dans le domaine de l'eau existantes telles que les déclarations, autorisations ou arrêtés complémentaires prises en application de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement, concernant les plans d'eau, doivent être rendues compatibles avec l'objectif de gestion des plans d'eau dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent SAGE, notamment par la réalisation d'aménagements nécessaires à l'amélioration de la gestion et à la réduction des impacts des plans d'eau, énoncés ci dessus.

De plus , les bonnes pratiques de gestion concernant notamment les vidanges devront être appliquées : vidange lente et régulière, mise en place d'un bassin de décantation ou de systèmes temporaires de rétention de l'eau (ballots de paille...), précautions particulières lors de la présence avérée d'espèces envahissantes, etc.

La CLE attire l'attention des propriétaires et gestionnaires d'étangs sur la nécessité impérative de réaliser des vidanges régulières, au maximum tout les 4 ans.

Concernant les étangs illégaux, sans usage avéré, abandonnés et/ou mal gérés et au vu du constat de l'impact sur le milieu aquatique, le SAGE préconise l'effacement.

(...) les propriétaires ne pouvant investir dans la mise aux normes de leur étang et assurer l'entretien requis d'opter pour l'effacement qui pourra s'opérer par la destruction complète ou partielle de la digue avec évacuation des sédiments accumulés en prenant les précautions qui s'imposent et une remise en état des milieux (renaturation).

Les plans d'eau créés avant 1993, soumis en vertu de la nomenclature prévue par l'article L. 214-2 à une obligation de déclaration ou d'autorisation à laquelle il n'a pas été satisfait, doivent, conformément à l'article L214-6 du code de l'environnement, faire l'objet par leur propriétaire d'une déclaration d'existence auprès de l'administration. Dès lors que cette déclaration d'existence est établie, l'autorité administrative peut exiger le dépôt d'une déclaration ou d'une autorisation.

Règlement

RÈGLE N°12 - Encadrement de la création des plans d'eau

« Compte tenu de la nécessité d'assurer la bonne qualité des eaux superficielles et souterraines et de restaurer les cours d'eau du bassin, sur l'ensemble du périmètre du SAGE représenté sur la carte n°12 ci-jointe, la création des plans d'eau soumis à déclaration et autorisation au titre de la rubrique 3.2.3.0 de l'article L. 214-1 du Code de l'environnement, est limitée :

- aux plans d'eau réalisés sous la maîtrise d'ouvrage des collectivités territoriales et leurs groupements compétents en matière d'alimentation en eau potable et destinés à un usage exclusif de stockage d'eau pour l'alimentation en eau potable;
- aux ouvrages de stockage des eaux pluviales ;
- aux retenues à vocation de production hydroélectrique ;
- aux retenues de substitution pour l'irrigation ;
- aux retenues destinées à l'abreuvement de cheptels dont les besoins en alimentation en eau excèdent 3 000 m3/an;
- aux lagunes de traitement des eaux usées ;
- aux plans d'eau de remise en état des carrières ».

RÈGLE N °13 – Gestion des plans d'eau

« Afin de limiter les impacts sur les milieux aquatiques, de respecter la nécessité d'assurer la bonne qualité des eaux superficielles et souterraines et de restaurer les cours d'eau du bassin, sur l'ensemble du périmètre du SAGE représenté sur la carte n°13 ci-jointe, les plans d'eau faisant l'objet d'une procédure de déclaration ou autorisation au titre de l'article L 214-1 du Code de l'environnement y compris les plans d'eau relevant de l'article L 214-6- III du code de l'environnement faisant l'objet d'un dépôt de déclaration ou d'une demande d'autorisation,sont subordonnés à la réalisation de l'ensemble des aménagements suivants :

pour les plans d'eau sur cours d'eau, mise en place d'une dérivation de surface franchissable par les espèces piscicoles et équipée d'un répartiteur de débit assurant le respect du débit réservé dans le cours d'eau. Dans les cas particuliers motivés par une impossibilité technique, la mise en place d'une canalisation immergée pourra être envisagée. Pour les plans d'eau situés en zones à enjeux prioritaires tels qu'identifiés sur la carte 13, cette exception devra être préalablement validée par une instance ad hoc

composée des missions inter-services de l'eau (MISE) et de l'établissement public du bassin de la Vienne (EPTB Vienne):

- mise en place d'un système de type moine ou de tout système reconnu équivalent devant permettre l'évacuation des eaux de fond et limiter le départ des sédiments;
- mise en place d'ouvrages de rétention des sédiments permanent ou non;
- mise en place de grilles (entrée et sortie) empêchant la libre circulation des poissons entre le plan d'eau et le cours

d'eau. Cette disposition concerne les plans d'eau disposant d'un statut de pisciculture (dont les piscicultures à valorisation touristique) ;

- mise en place d'une pêcherie ;
- aménagement d'un déversoir de crue.

En application des dispositions des articles L. 216-1 et L. 216-1-1 du Code de l'environnement, et à défaut de réalisation de ces aménagements, que l'autorité compétente en matière de police de l'eau peut faire exécuter d'office lesdits travaux voire ordonner l'effacement des plans d'eau concernés ».